

Le Mans, le 7 octobre 2022

M. Julien Cristofoli & Mme Marianne Masson
Co-Secrétaires de la Section Départementale
FSU-SNUipp de la Sarthe

à
M. Mathias Bouvier
Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale de la Sarthe

Objet : **journées de formation des PES à temps plein (25/10/2022)**

Monsieur le Directeur Académique,

Nous sommes informé-es par de nombreuses et nombreux Professeur-es des écoles Stagiaires à temps plein qu'une journée de formation a été positionnée par vos services — pendant les vacances scolaires —, **le mardi 25 octobre prochain**.

Nous vous faisons donc part de notre grand étonnement et de notre opposition à ce que ne serait-ce qu'une des dix à vingt journées de formation se déroule en infraction avec la réglementation en vigueur, puisque celle-ci est située en dehors du temps de travail des professeur-es des écoles, titulaires comme stagiaires.

En effet, l'arrêté du 4 février 2022 [**NOR : MENH1411678A**] qui cadre la formation des stagiaires à compter de la session 2022 stipule, dans son article 1 à la fin du 2^e alinéa :

« La commission académique arrête le parcours de formation adapté ainsi que, lorsque la formation n'est pas en alternance, le crédit de jours de formation correspondant. Ce crédit de jours de formation donne lieu à allègement du service d'enseignement du stagiaire.¹ »

D'autre part, le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré précise :

« Les personnels enseignants du premier degré sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

- 1° **Un service d'enseignement de vingt-quatre heures hebdomadaires ;**
- 2° *Les activités et missions définies à l'article 2, qui représentent cent huit heures annuelles, soit trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle. »*

Ce crédit de 10 à 20 jours de formation, ne peut donc pas avoir lieu sur le temps de vacances, les mercredis (sauf si c'est un jour devant élèves ou sauf à obtenir de rattraper ce temps sur la semaine) ou sur les 108h.

1/2

1 Arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires – [lien direct](#)

C'est pourtant précisément à la suite d'une intervention des représentant-es élu-es de la FSU-SNUipp, lors de la rédaction de l'arrêté du 4 février 2022, que ces dispositions avaient été entérinées par législateur, afin de ne pas surcharger davantage l'année des stagiaires.

Aussi, Monsieur le Directeur Académique, vous sachant très attentif aux conditions de travail de l'ensemble des personnels et particulièrement à celles de nos collègues Professeur-es des écoles stagiaires, nous vous demandons de surseoir à l'organisation de cette journée.

Puisque nous nous retrouverons en audience le 12 octobre prochain, nous vous ferons part lors de nos revendications sur le sujet, en lien étroit avec les Professeur-es des Écoles Stagiaires à temps plein du département.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur Académique, nos respectueuses salutations.

Julien CRISTOFOLI et Marianne MASSON

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more stylized and appears to be 'Julien Cristofoli'. The signature on the right is more cursive and appears to be 'Marianne Masson'.

Co-Secrétaires de la section départementale de la FSU-SNUipp de la Sarthe